Le Certificat PEB

Le certificat de <u>performance énergétique du bâtiment renseigne la consommation d'énergie</u> théorique de votre bien ; celle-ci est calculée en fonction de conditions d'utilisation et de climat prédéfinies ainsi que des observations relevées sur place par le certificateur agréé, l'étude des plans de l'architecte et des factures des éventuels travaux réalisés.

Ce rapport attribue un label énergétique au logement visité, label représenté par une échelle colorée allant de la couleur verte (peu énergivore) à la couleur rouge (très énergivore).

Le rapport renseigne les points suivants :

- la consommation d'énergie sous forme d'indicateurs lettrés : de A++ à G pour les bâtiments les plus énergivores ;
- l'équivalent d'émissions de CO2 par année sur l'environnement ;
- les performances de l'enveloppe du bien ;
- les performances du système de chauffage et de production de l'eau chaude sanitaire :
- l'utilisation ou pas d'un système de ventilation ;
- l'utilisation ou pas d'énergies renouvelables ;
- des recommandations afin d'améliorer les performances énergétiques de son bien

Depuis le 1^{er} juin 2011, le certificat PEB est obligatoire pour la vente et la location des bâtiments résidentiels existants ; seuls les certificateurs agréés par la Région Wallonne sont habilités à l'établissement des certificats PEB.

Le certificat PEB est valable pour une durée maximale de dix ans.

